



Concertation du public relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

L'équipe municipale tient tout d'abord à vous rappeler que :

L'accélération de la production d'énergie renouvelable est UNE POLITIQUE NATIONALE en réponse à l'objectif d'autonomie énergétique des territoires défini par l'état. Ce n'est PAS UN PROJET DE L'EQUIPE MUNICIPALE.

Pourtant, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER) du 10 mars 2023 prévoit, à son article 15- alinéa 1.2°, la contribution des communes dans la mise en œuvre de cette politique nationale à l'échelle locale par la définition de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR).

En pratique : Obligation de délibération municipale

Définir et cartographier des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAENR), pour chaque catégorie de sources et d'installations ENR (à minima : solaire, méthanisation, éolien), par délibération du conseil municipal, renouvelable tous les 5 ans.

Les communes sont tenues par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, de délibérer sur l'identification de ces ZAENR sur leur territoire. Cette mission n'est pas mentionnée au conditionnel ou comme une simple possibilité.

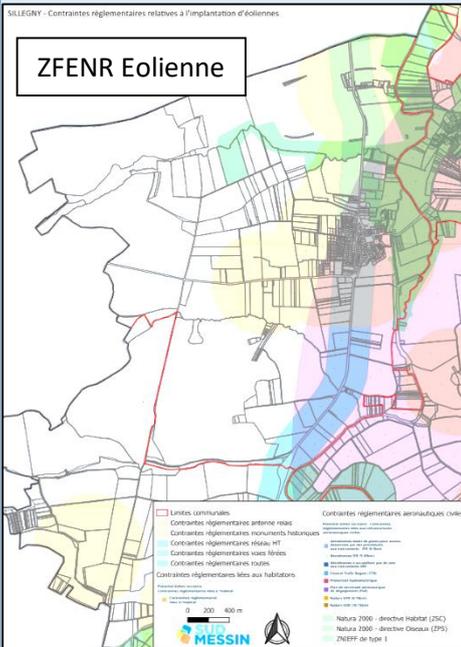
En réponse à cette obligation, notre village étant situé dans une Zone Favorable au Déploiement des Energies Renouvelables, le conseil municipal de Sillegny doit délibérer. Il pourra opter entre 3 possibilités :

1

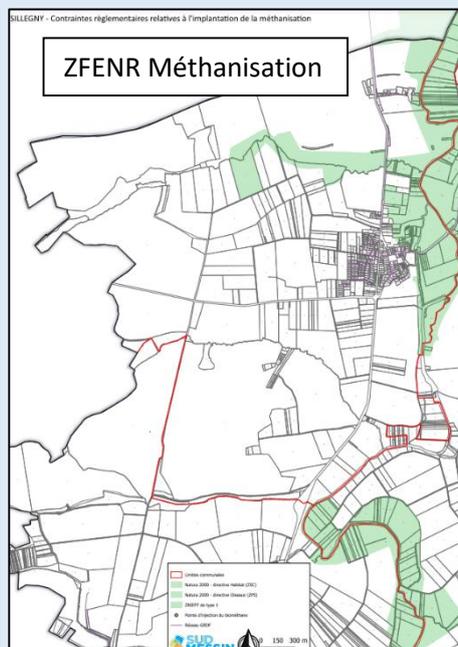
Ne pas définir de ZAENR, et ne fournir aucune cartographie.

Dans ce cas, aucune zone d'exclusion ne peut être définie, aucune modification n'est apportée au plan local d'urbanisme (PLU) et seule la réglementation nationale s'applique. **L'ensemble des terrains situés en Zone Favorable au Déploiement des Energies Renouvelables reste potentiellement exploitable** par les porteurs de projet comme définis par la cartographie ci-dessous :

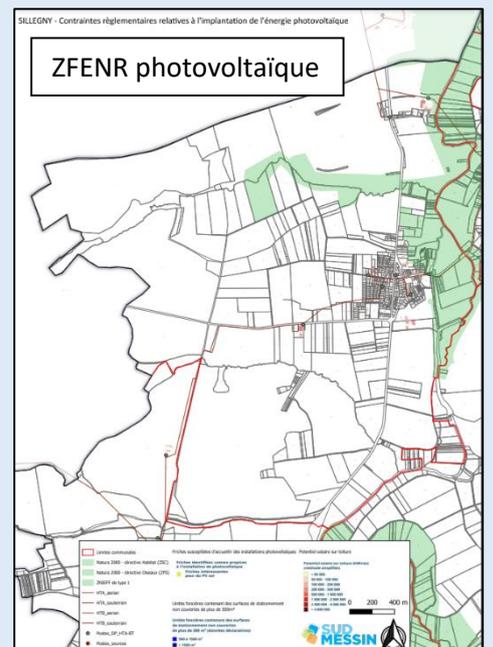
Toutes les zones en blanc sur les cartes restent des zones favorables au déploiement :



Réglementation en application : éloignement minimum de 500m des habitations et 450m minimum entre 2 éoliennes.



Réglementation en application : éloignement minimum de 200m des habitations



Réglementation en application : possibilité de déforestation jusqu'à 25ha, pas de possibilité de modification d'exploitation des terres agricoles.

2

Accepter la cartographie proposée par l'Etat et définir l'ensemble des Zones Favorables au Déploiement des Energies Renouvelables comme Zones d'Accélération.

Dans ce cas, **aucune zone n'est exclue et la commune facilite les modalités d'exploitation de l'ensemble des parcelles déterminées comme éligibles.**

La commune se positionne alors comme facilitateur pour les porteurs de projets. **Toutes les zones en blanc sur les cartes présentées dans la possibilité 1 deviennent des zones d'accélération des énergies renouvelables dans le respect de l'application des réglementations en vigueur déjà décrites.**

3

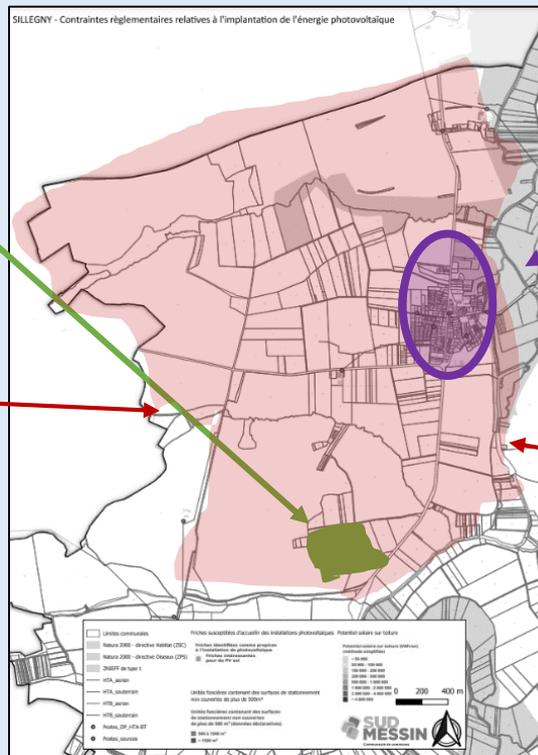
Définir des zones d'exclusion à la condition de définir des zones d'accélération.

Dans ce cas, l'ensemble des parcelles situées en Zone d'Exclusion et en Zone d'Accélération sont rapportées au Plan Local d'Urbanisme (PLU). **Les terrains situés en zones d'exclusion ne seront plus exploitables par les porteurs de projets.**

Au regard de ces éléments et suite aux premiers échanges recueillis lors des réunions publiques du 17 novembre 2023, les nouvelles propositions de cartographies soumises à délibération du conseil municipal pourraient être établies comme ci-dessous :

Définition d'une parcelle unique comme zone d'accélération, à la fois pour l'éolien et pour la méthanisation. Parcelle communale de 14,42 ha située à plus d'1km des habitations.

Exclusion de l'ensemble des autres parcelles du territoire à l'implantation d'éoliennes et d'usines de méthanisation.



Définition de l'ensemble du domaine urbanisé comme zone d'accélération pour le photovoltaïque (toitures des bâtiments).

Exclusion de l'ensemble des autres parcelles du territoire, dont les forêts.

CONSULTATION PUBLIQUE DU 04 au 17 décembre 2023 : EXPRIMEZ-VOUS !

Préalablement à la délibération municipale, et comme prévu par la procédure nationale, la municipalité de Sillegny propose aux habitants et propriétaires terriens de la commune de **s'exprimer sur l'une ou l'autre de ces possibilités.** Vous avez la possibilité de nous faire part de vos remarques et doléances, du 04/12 au 17/12, par :

Un registre des doléances mis à votre disposition en mairie de Sillegny aux horaires élargis d'ouverture au public : les lundis 04/12 et 11/12 de 10h-12h, les mardis 05/12 et 12/12 et les vendredis 08/12 et 15/12 de 15h à 18h30.

L'envoi d'un email à l'adresse mairie@sillegny.fr, en justifiant de votre identité par la transmission en pièce jointe de votre pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

L'équipe municipale se tient, bien sûr, à votre disposition pour toute précision sur cette consultation.

Le Conseil Municipal de SILLEGNY